

Ajournement de la discussion de la suite du décret sur la suppression de la régie générale, lors de la séance du 5 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion de la suite du décret sur la suppression de la régie générale, lors de la séance du 5 mars 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 672;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10423_t1_0672_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

présent décret, les directoires de district nommeront des commissaires pour procéder, sans délai, sous la surveillance des directoires de département, à l'inventaire des sels et tabacs qui sont maintenant dans les mains de Mager et ses cautions, ainsi que des terrains, bâtiments, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation, tant dudit Mager et ses cautions, que de Kalendrin et ses cautions, à l'exception néanmoins des parties qui pourraient concerner les entrées des villes conservées jusqu'au 1^{er} mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire qu'à l'époque où finira la perception.

« A la clôture de chacun desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terrains, bâtiments, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles seront remis à la nation par lesdits Mager et Kalendrin et leurs cautions, à qui les commissaires en donneront acte. »

M. Martineau. Les articles suivants, relatifs à la vente des magasins nationaux, et des sels et des tabacs emmagasinés me paraissent extrêmement importants. On propose effectivement dans l'article 7 que ces objets soient vendus à l'enchère ; mais on ne donne pas de moyens propres à prévenir le gaspillage, on ne fixe pas l'ap-prix.

On vous a dit que les préposés à la vente des sels n'en vendent pas pour faire perpétuer leurs émoluments. N'inculpons personne gratuitement et disons la vérité. Pourquoi vos sels ne se sont-ils pas vendus jusqu'à présent ? En voici, à mon sens, la raison. Vous avez, je crois, déterminé que vos entreposeurs de sel le vendraient 3 sols la livre ; je sais que plusieurs gardes de greniers à sel se sont plaints qu'on ne leur laissait pas la liberté de vendre leur sel au prix courant. Je demande s'ils pouvaient vendre du sel à 2 ou 3 sols la livre, lorsque tout le public en trouve, tant qu'il en veut, à 1 sol la livre et même à 9 deniers. Voilà la véritable raison pour laquelle votre sel ne s'est pas vendu jusqu'à présent.

Ces objets sont très importants ; je demande le renvoi du reste du projet de décret aux comités des finances et de l'imposition réunis, et l'ajournement de la discussion à lundi.

M. de Folleville. J'appuie l'ajournement. On ne nous dit pas quelles sont les conditions ; on ne nous dit pas ce qui peut appartenir à la ferme générale et à la nation. Le comité ne nous dit jamais que la moitié de ce qu'il faut nous dire et veut qu'on adopte de confiance tout ce qu'il nous présente ; il faut qu'il nous fournisse des renseignements ultérieurs et nécessaires.

M. Camus. Je demande que l'Assemblée s'occupe en même temps des moyens de replacer les employés de la ferme et de la régie, ou de leur faire un sort quelconque.

M. Roederer, rapporteur. Il n'existe plus que la perception des douanes qui puisse fournir un moyen de remplacement aux employés. Vous n'aurez plus dans l'intérieur du royaume aucun de ces percepteurs armés qu'on appelait employés ; vous n'aurez plus que pour votre contribution foncière et mobilière que les percepteurs municipaux. La perception des droits d'enregistrement exige des personnes instruites dans les affaires, dans les lois domaniales.

Nous sommes obligés, même, pour détromper

les commis, qui pourraient se fonder sur de fausses espérances, de relever une erreur importante. Quelques personnes ont pensé qu'on distribuerait le papier timbré, comme autrefois le tabac, dans des entrepôts. Cela serait impossible. La perception du droit de timbre exige elle-même de grandes connaissances, comme celle des droits d'enregistrement ; elle entraîne des détails minutieux. Il faut différencier la nature des actes et des lettres de change. Je dis donc que non seulement la perception du droit de timbre doit être pour l'économie, réunie à celle du droit d'enregistrement, mais que l'une et l'autre exigent des connaissances que n'ont pas la plupart des anciens percepteurs accoutumés à des perceptions purement mécaniques, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, leur offrir aucune ressource.

Les droits de patentes remplacent les entrées des villes ; c'est encore un bonheur, que, au lieu d'exiger des percepteurs armés, ils puissent être confiés aux receveurs de la contribution foncière et mobilière.

Il n'y a donc que les douanes qui offrent à la nation un asile à donner aux anciens employés. Quelque respectable que soit leur malheur, on ne regrettera sans doute pas l'ancien régime, où l'on choisissait les modes de perception bien plus pour donner des places, que pour l'avantage des contribuables. On ne regrettera pas cette multitude d'hommes armés qui dépeuplaient nos campagnes, et consumaient une partie des revenus publics. Les employés ne doivent donc plus attendre de ressources que dans ce qu'ils pourront obtenir de la munificence nationale et de la générosité particulière ; vous leur devez la préférence pour la perception des douanes, et c'est ce à quoi pourvoit notre article 11.

M. Lavenue. Je demande l'ajournement de la motion de M. Camus, et de l'article 11, jusqu'au rapport très prochain sur les douanes.

M. Vernière. Il n'y a qu'un tiers des sels en magasin qui appartiennent à la nation ; les deux autres tiers sont aux fermiers. Je demande que le comité présente un projet de décret sur les précautions à prendre pour en faire la distinction.

(L'Assemblée ajourne le reste du projet de décret à lundi, sauf l'article 11 qu'elle ajourne jusqu'au moment où le comité d'agriculture et de commerce fera son rapport sur les douanes nationales.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs (1).

M. Dêmeunier, rapporteur. D'après les observations qui ont été faites à la séance d'hier par M. de Mirabeau et par plusieurs autres membres, sur les articles 16 et 17, le comité a examiné à nouveau ces articles, ainsi que l'Assemblée l'avait ordonné ; nous en avons modifié le texte et nous avons rédigé un article additionnel qui deviendrait l'article 18.

Voici, Messieurs, la rédaction que nous vous proposons pour l'article 16 :

Art. 16.

« La session annuelle de chaque conseil de dé-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 2 mars 1791, page 630, le rapport de M. Dêmeunier et le projet de décret du comité de Constitution.